

quand bien même la future épouse se serait obligée à leur paiement ou y aurait été condamnée auxquels cas, elle ou ses héritiers et représentants en seraient garantis et indemnisés par le futur époux ou sa succession et sur les biens personnels dudit futur époux.

Article Dixième.

Clause d'Établissement Industriel,
Commercial ou Agricole.

Le survivant des époux qu'il y ait ou non des héritiers réservataires et soit que la future épouse accepte la communauté, soit qu'elle y renonce aura le droit, mais seulement si la dissolution de la communauté se produit par le décès de l'un des époux, de conserver pour son compte personnel l'établissement industriel, commercial ou agricole que les futurs époux pourront exploiter, même à titre de propre au jour du décès du premier mourant d'eux, ensemble le matériel, les ustensiles, objets mobiliers et marchandises servant à son exploitation et en dépendant, le tout d'après la prise de l'inventaire qui en sera faite lors de la dissolution de la communauté, par